Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 056-215602020-20260211-11FEV2611B-DE

République Française
Département MORBIHAN
Commune de SAINT-ABRAHAM

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 février 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
13	11	11

Vote
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 11 février à 19H00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ABRAHAM s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Gaëlle STRICOT BERTHEVAS, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 28 janvier 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28 janvier 2026.

Présents : Mesdames STRICOT BERTHEVAS Gaëlle, BAYON Typhaine, BRULÉ Clarisse, FÈVRE Béatrice, LE NINAN Alexandra, VILLET Emilie,
Messieurs BEY Jean-Marie, BOSCHET David, COUEDIC Jérôme, DUPÉ Laurent, MILOUX François

Absents : Madame TASTARD OUTIN Christelle, Monsieur PUISSANT Gérard

Absents ayant donné procuration : -

Secrétaire de séance : Madame VILLET Emilie

Invité : M. BIORET David, conseiller aux décideurs locaux

11FEV26_11 - Autorisation de recouvrement des intérêts moratoires dus par le comptable public dans le cadre du marché public de travaux de création d'une passerelle sur le secteur de la Née

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le maire expose :

« Dans le cadre du marché public de travaux pour la création d'une passerelle sur le secteur de la née, l'entreprise ROUSSEL BTP , titulaire du lot 01, a demandé l'application d'intérêts moratoires pour non-respect du délai global de paiement (DGP), en effet, depuis le 1er juillet 2010, les collectivités territoriales sont tenues de respecter un délai de global de paiement de leurs prestataires et fournisseurs de 30 jours maximum, la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 ainsi que son décret d'application du 29 mars 2013 sont venus confirmer cette disposition et en préciser les modalités d'application, le délai global de paiement est partagé entre l'ordonnateur, à savoir la collectivité (20 jours) et le comptable public (10 jours) ; ce qui implique un partage des responsabilités entre ces acteurs pour le règlement des fournisseurs. Ainsi les intérêts moratoires dus aux fournisseurs pour non-respect du délai global de paiement sont réglés par la collectivité qui a la faculté d'en demander le remboursement au directeur départemental des Finances Publiques lorsque le non-respect du délai global de paiement est imputable au comptable public. Cette demande de remboursement se matérialise par l'émission d'un titre de recette pris en application d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité autorisant le recouvrement des intérêts moratoires accompagné d'un état liquidatif afin de constater et liquider la créance. »

Entendu l'exposé de Madame le maire

Considérant que dans le cadre du marché public de travaux pour la création de la passerelle de la Née, l'entreprise ROUSSEL BTP, titulaire du lot 01, a demandé des intérêts moratoires pour un montant de 1 077,52 €

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 056-215602020-20260211-11FEV2611B-DE

Considérant qu'en cas de dépassement de ce délai, la collectivité territoriale est tenue de verser la totalité des intérêts moratoires dus au prestataire que le retard lui soit ou non directement imputable ;

Considérant que la collectivité territoriale peut, à l'appui d'une décision de son organe délibérant et des pièces justifiant le calcul, demander le remboursement des intérêts moratoires qui ne lui sont pas imputables, au directeur départemental des Finances Publiques.

Considérant qu'il convient de demander au directeur départemental des Finances Publiques le remboursement des intérêts moratoires versés pour non-respect du délai de paiement du fait du comptable public pour un montant de 955,94 € le retard de paiement étant imputable au comptable public

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour :

- AUTORISE l'action visant à recouvrer auprès du Comptable Public la part des intérêts moratoires versés par la commune de Saint-Abraham à l'entreprise ROUSSEL BTP, titulaire du lot 01 pour le marché public de travaux pour la création de la passerelle de la née, le retard de paiement lui est imputable, pour un montant de 955,94 € ;
-CHARGE Madame le maire de procéder au titrage à l'encontre de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 11 février 2026
Le Maire, Gaëlle STRICOT BERTHEVAS

MAIRIE de SAINT-ABRAHAM 56 (Morbihan)

Le secrétaire de séance